

Pétition du 12 pluviôse des administrateurs de la commune de Port-au-Pecq (Seine-et-Oise) demandant son maintien en commune et invitant la Convention à rester à son poste, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du 12 pluviôse des administrateurs de la commune de Port-au-Pecq (Seine-et-Oise) demandant son maintien en commune et invitant la Convention à rester à son poste, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 154-155;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34505_t1_0154_0000_15

Fichier pdf généré le 15/05/2023

l'infâme Toulon; la guillotine nous venge tous les jours des traîtres qui voudroient perdre la liberté, achevez, la liberté nous reste, et *Vive la République.* »

IMBERT (*maire en absence (?)*), CLARISSE (*off. mun.*), BISCARRAT (*off. mun.*), COUVEIN (*agent nat.*), MALAUSSE (*off. mun.*), GRANIER, GONDRAN (*notable*), CHARMASSON (*notable*), BRUYÈRE (*secrét.-greffier*).

P.S. Au moment où nous allions cacheter notre lettre, le Conseil général de la commune a arrêté d'envoyer au district d'Orange, l'argenterie de notre église; il faut nous servir de tout pour assurer notre liberté.

38

Le citoyen Souton fait hommage à la Convention, d'un procédé chimique pour mettre en lingots l'argenterie nationale, avec beaucoup moins de déchet qu'elle n'en a éprouvé jusqu'à présent. Il dénonce une dilapidation que voudroient faire les entrepreneurs des flaons de cloches, qui ont été fabriqués aux ci-devant Barnabites de Paris; et demande, pour prouver sa dénonciation, qu'on lui délivre un collationné des pièces déposées à la commission générale des monnoies et au comité des assignats (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2), renvoi au comité des finances, pour l'examen de la pétition, et faire délivrer les pièces réclamées, s'il y a lieu (3).

39

Le citoyen Louis Daudegné (4), ancien capitaine de vaisseau, demeurant à Sablé, département de la Sarthe, dépose sur l'autel de la patrie les arrérages d'une pension de 1600 liv. échus depuis 1790, et qui écherront jusqu'à l'époque de la paix (5).

Mention honorable, insertion au bulletin (6), renvoi au comité de liquidation.

40

Le citoyen Lezormel, directeur de la régie nationale du droit d'enregistrement en Corse, demande la *main-levée du séquestre de ses effets*, déclarant n'avoir jamais émigré, et s'étayant sur ce que toute communication entre la Corse et la France a été interrompue depuis le mois de mai dernier (7).

(1) P.V., XXX, 291. Mention dans *J. Perlet*, n° 497; *Mess. soir*, n° 532; *J. Fr.*, n° 495; *J. Sablier*, n° 1111; *M.U.*, XXXVI, 237. Cette affaire aurait été évoquée à la séance du 12 et non du 13 pluv.

(2) Bⁱⁿ, 12 pluv. (suppl¹).

(3) Plusieurs journaux parlent d'un renvoi au M. des Contrib. publiques.

(4) Ou Dandegné.

(5) P.V., XXX, 291.

(6) Bⁱⁿ, 13 pluv. (1^{er} suppl¹).

(7) P.V., XXX, 292.

[La c^{re} Lezormel à la Conv., Paris, 9 pluv. II] (1)

« Citoyens Représentants,

La citoyenne Lezormel vous a exposé, dans une adresse qu'elle vous a présentée, l'impossibilité où elle se trouvait de produire le certificat de résidence de son époux, directeur de la Régie nationale du droit d'enregistrement, à Corté, département de la Corse. Elle vous a fait voir que le cas où il se trouvait pouvait être assimilé à celui d'un militaire qui se trouve en garnison dans une ville assiégée et bloquée par l'ennemi. Elle se voit obligée de recourir également à votre justice pour que vous l'exemptiez d'une formalité qu'elle se trouve hors d'état de remplir. Son mari est créancier de divers émigrés, il aurait dû, avant le 12 pluviôse, déposer ses titres aux secrétariats des districts dans les ressorts desquels se trouvent situés les biens de ces lâches déserteurs, mais quand elle aurait ces titres, elle ne pourrait les faire valoir sans déposer en même temps le certificat de résidence de son époux.

La communication n'est point encore rétablie avec le département de la Corse, la citoyenne attend de votre bienfaisance qu'après vous être fait rendre compte de son autre pétition par le comité de Législation, il vous plaise ordonner que le délai qui écherra le 12 pluviôse pour les créanciers des émigrés, ne pourra préjudicier à son époux, et qu'il sera reçu à faire valoir ses droits dans le même délai accordé aux autres créanciers, qui ne pourra courir que du jour où la communication sera rétablie entre la Corse et le continent de la République.

C^{re} LEZORMEL.

Sur la demande de plusieurs membres, la Convention décrète le sursis provisoire du séquestre, et renvoi l'examen de cette pétition à son comité de législation (2).

41

Les habitants de la commune de Port-au-Pecq (3) au nombre de 14 à 1500 âmes, demandent d'être conservés en corps de commune : et ils invitent la Convention de rester à son poste jusqu'à la paix (4).

Renvoi au comité de division.

[Port-au-Pecq, 12 pluv. II] (5)

Citoyens représentants des peuples français.

Les habitants du Port-au-Pecq au nombre de 14 à 1500 âmes demande(nt) à être conservés en corps de commune.

Par un arrêté des représentants du peuple du département de Seine-et-Oise, cette commune a été réunie provisoirement à celle de la Montagne du Bon Air; nous vous conjurons de suspendre l'exécution de cet arrêté, car l'intérêt public exige impérieusement la conservation de cette commune; nous en donnerons la démonstration.

(1) Dⁱⁿ 50, doss. 3.

(2) Décret n° 7836.

(3) Cant. de St Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

(4) P.V., XXX, 292.

(5) Div^{bis} 73, doss. 4.

tration au Comité qui sera chargé de faire ce rapport.

Les habitants de la commune du Port-au-Pecq sont d'excellents Républicains qui dans toutes les occasions ont donné des preuves de leur patriotisme le plus ardent, ils vous invitent, Citoyens Représentants de rester à votre poste jusqu'à la paix.

Pierre VENARCO, METEYER, HULLINT,
DÉJARDIN, MERCIER.

[Port-au-Pecq, 17 niv. II. Au C. de division]

« Citoyens,

La commune du Port-au-Pecq, district de la Montagne-du-Bon-Air, département [de] Seine-et-Oise, vient d'être supprimée par un arrêté en date 18 nivôse des Représentants du peuple Lacroix et Musset, commissaires dans le dit département; cet arrêté peut avoir été sollicité par les habitants de la commune de la Montagne-du-Bon-Air, et les motifs qui paroissent avoir donné lieu à cette réunion qui n'ont aucunement été communiqués à la commune du Port-au-Pecq, sont suivant l'arrêté: 1° Que la commune du Port-au-Pecq est tellement contiguë à celle de la Montagne-du-Bon-Air, que deux côtés de rue sont enclavées dans cette dernière, que les citoyens qui les habitent et qui jouissent de tous les avantages des différents établissements de la commune de la Montagne-du-Bon-Air, sans participer aux frais, ont depuis longtemps sollicité leur réunion à cette dernière.

2° Que de la commune du Pecq dépendent aussi deux hameaux appelés de Montval et La Montagne qui en sont éloignés et se trouvent près de la commune de l'Etang-les-Sources; qu'il seroit avantageux pour les habitants de les réunir à cette dernière.

3° Que cette commune, unie par ses localités à celle de la Montagne-du-Bon-Air, éprouve des fréquents déplacements pour les affaires de la justice de paix dont le juge se trouve très éloigné; qu'il résulteroit de sa réunion à celle de la Montagne-du-Bon-Air un avantage tant pour les citoyens, qui se trouveroient plus à portée de leurs affaires, que pour la République, à laquelle il rentreroit une église et un beau presbytère.

4° Qu'il en résulteroit une économie par la suppression des frais de bureau de la municipalité.

Observations

Les habitants de la commune du Port-au-Pecq, toujours soumis à l'autorité de la Convention nationale, n'ont point hésité à se conformer à cet arrêté dès le jour de sa notification, en se réservant de s'adresser à vous, pour vous inviter de faire droit à leur demande; c'est à ce titre qu'ils réclament cet acte de justice et vous sollicitent de prononcer que la commune de Port-au-Pecq reste dans le même état et sous la même dénomination qu'elle étoit auparavant, et voici ce qu'ils répondent aux 4 considérants sur lesquels a été motivé l'arrêté.

1° Les citoyens de cette commune qui ont sollicité la réunion sont au nombre de 12, dont 5 seulement sont propriétaires. Dans les sept autres signatures au bas du mémoire sont deux

signatures de femmes en puissance de mari, et deux autres des citoyens qui ont déjà quitté la commune; tous les autres ont refusé d'y signer quoiqu'ils en aient été vivement sollicités.

Il n'y a qu'un réverbère dans l'une des deux rues habitées par les citoyens de la commune du Port-au-Pecq, et il a toujours été entretenu aux frais de la commune du Pecq; la Montagne-du-Bon-Air en jouit et ne participe point à cette dépense, et dans tous les cas, si la commune de la Montagne-du-Bon-Air eut eû quelques réclamations à faire, elle pouvoit comme elle peut le faire, et la commune du Port-au-Pecq se seroit empressée d'y faire droit convaincue de sa justice.

2° Les habitants de Montval et de La Montagne ne se plaignent point de leur éloignement; ils n'ont point sollicité leur réunion à la commune de l'Etang-les-Sources, et s'ils eussent été consultés avant l'arrêté, ils eussent demandé, comme ils le demandent aujourd'hui, à rester unis à la commune du Port au Pecq.

3° Les habitants de la commune du Port-au-Pecq ne demandent pas à se rapprocher de leur juge de paix, ils savent l'aller trouver sans se plaindre de la longueur du chemin, quand ils en ont besoin. Les communes de Maisons et Saint Nom-la-Bretèche en sont éloignées de plus de deux lieues et la commune du Port-au-Pecq, ne l'est tout au plus que de trois quarts de lieue. S'il lui en coûte quelques frais, elle saura les supporter parce qu'elle obtiendra plutôt justice du juge de paix de la commune moins occupée, que de celui de la Montagne-du-Bon-Air. Et en outre le domicile du juge de paix est amovible, comme sa place, et le sort des suffrages peut le fixer au Port-au-Pecq, comme dans toute autre commune du canton.

Les habitants de la commune du Port-au-Pecq se flattent d'être aussi bons patriotes et républicains que leurs concitoyens des autres communes; ils n'ont point comme elles de société populaire parce qu'ils n'ont pas encore de local pour y tenir les assemblées, mais depuis longtemps, ils se sont occupés à s'en procurer un suffisant, ils n'ont même dans ce moment qu'un petit local pour les séances de la commune, auxquelles les citoyens ne peuvent assister qu'en petit nombre, encore sont-ils obligés d'en payer le loyer, parce qu'il n'appartient pas à la commune.

Ils demandent que le presbytère leur soit accordé pour les séances de la commune, et l'église pour y établir une Société populaire, dont ils ont toujours souffert d'être privés.

4° Les frais de bureau de la municipalité ont toujours été pris sur les sols additionnels, ce sont les habitants qui les supportent, la Montagne-du-Bon-Air n'a jamais supporté aucun frais pour l'utilité de la commune de Port-au-Pecq.

Cette commune n'a jamais entendu être à charge à celle de la Montagne-du-Bon-Air et elle a su trouver dans son sein toutes les ressources dont elle a eu besoin pour les sacrifices qu'elle a dû faire conformément à son patriotisme et à son amour pour la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République.

Si la réunion sollicitée par 12 citoyens et citoyennes de la commune du Port-au-Pecq pouvoit être de quelque utilité à l'intérêt de la République, les habitants de cette commune l'auroient tous sollicitée, mais ils croient au contraire